

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VAL-DES-SOURCES

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **3<sup>e</sup> jour du mois de février 2025**, à la salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Andréanne Ladouceur, conseillère au poste numéro 2 (**ABSENTE**)
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- › Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- › Monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- › Monsieur Georges-André Gagné, directeur général et greffier
- › Madame Sarah Richard, directrice Administration et Finances et directrice générale adjointe
- › Monsieur Stéphane Alain, directeur du développement du territoire et directeur général adjoint
- › Madame Annie Lamontagne, adjointe à la direction

Il est donc procédé comme suit :

**2025-043**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec l'ajout des points suivants :

- 8.12 Mandat à MI Consultants – Optimisations des processus administratifs;
- 9.2 Acquisition de deux pompes pour l'usine d'épuration;

**QUE** l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec le retrait des points suivants :

- 8.2 Demande de financement temporaire au montant de 2 600 000 \$;
- 8.9 Résultat d'appel d'offres et octroi de mandat – Appel d'offres 2024-017 pour terrains de pickleball;

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES  
DU LUNDI 3 FÉVRIER 2025 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL**

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

- 1.1 Remise des profits du Brunch du Conseil du 19 janvier 2025 à la Fondation du CSSS des Sources, l'Association des pompiers de Val-des-Sources et le Club des petits déjeuners de l'école la Passerelle;

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2025;

**3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

**4. CORRESPONDANCE**

**5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES**

**6. DEMANDE D'APPUI**

- 6.1 Entente avec l'organisme Danville en Transition pour le projet « Festivités printanières » édition 2025;
- 6.2 Proclamation du 13 mars comme la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive;

**7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

- 7.1 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement 2025-XXX – Règlement modifiant le règlement 2025-390 fixant la tarification pour l'année 2025 – Tarification Cour municipale;
- 7.2 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-210 et adoption du nouveau règlement concernant les commerces et activités économiques;
- 7.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement – Règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-209 et adoption du nouveau règlement relatif aux nuisances;

- 7.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement – Règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-207 et adoption du nouveau règlement relatif à la circulation et au stationnement;
- 7.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement – Règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-208 et adoption du nouveau règlement relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics;

## 8. ADMINISTRATION ET FINANCE

8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois de janvier 2025;

RETIRÉ

~~8.2 Demande de financement temporaire au montant de 2 600 000 \$;~~

8.3 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ);

8.4 Fin de probation de madame Martine Côté au poste de Directrice Loisirs, Culture et Vie communautaire;

8.5 PG Solutions – Contrats d'entretien et soutien des applications pour les départements de la trésorerie, de la Cour municipale, de la direction générale et de l'urbanisme – Année 2025;

8.6 Société protectrice des animaux d'Arthabaska – Paiement de la facture annuelle 2025;

8.7 PSL volet 2 – jeunes issus de la DPJ et itinérance;

8.8 Demande de participation au programme Rénovation Québec 2025-2026;

RETIRÉ

~~8.9 Résultat d'appel d'offres et octroi de mandat – Appel d'offres 2024-017 pour terrains de pickleball;~~

8.10 Autorisation de signature – Acquisition de terrains du Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion);

8.11 Vente d'un terrain à Signature Jaycob sur la rue Denault (Lot 6 559 239);

AJOUT

8.12 Mandat à MI Consultants – Optimisation des processus administratifs;

## 9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Mandat à Artelia Group pour l'inspection des conduites 2025;

AJOUT

9.2 Acquisition de deux pompes pour l'usine d'épuration;

**10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 10.1 Adoption de la nouvelle politique culturelle de la Ville de Val-des-Sources;
- 10.2 Entente de développement culturel 2025-2027 – MRC des Sources – Ministère de la Culture et des Communications;
- 10.3 Renouvellement de l'entente intermunicipale en matière de loisirs avec la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;
- 10.4 Mandat à Construction Stéphane Grimard pour construction de toit en tôle sur quatre conteneurs existants de la Place de La Traversée;

**11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois de janvier 2025;
- 11.2 Dérogation mineure visant le 652, rue Laurier;

**12. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 12.1 ICO Technologies inc. – Contrat d'entretien et soutien de l'application Première Ligne pour l'année 2025;

**13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**

**14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée

**1. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

**2025-044**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 13 janvier 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 tel que rédigé.

Adoptée

## **2. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance

## **3. DEMANDE DES CONTRIBUABLES**

Madame Roxanne Boucher demande aux membres du Conseil de reconsidérer la façon de faire du département des loisirs pour le paiement des activités offertes en gymnase (école secondaire l'Escale) les mercredis en soirée. Elle dépose au directeur général et greffier sa demande écrite.

Monsieur Pierre Lacerte demande des explications au sujet du dossier des chiens qui ne sont pas en laisse dans le secteur des Trois-Lacs. Monsieur Lacerte ne marche plus dans son secteur à cause de cette problématique.

## **4. DEMANDE D'APPUI**

### **2025-045**

### **ENTENTE AVEC L'ORGANISME DANVILLE EN TRANSITION POUR LE PROJET « FESTIVITÉS PRINTANIÈRES » ÉDITION 2025**

**CONSIDÉRANT** que les deux premières éditions des « festivités printanières » ont connu un succès au sein de la population de la MRC des Sources;

**CONSIDÉRANT** que la première édition des Festivités printanières a reçu une motion de félicitations et de remerciements de la part du conseil de la MRC des Sources;

**CONSIDÉRANT** que Danville en Transition souhaite poursuivre son engagement dans l'organisation de l'édition 2025 des Festivités printanières;

**CONSIDÉRANT** que le projet «Festivités printanières» présenté par l'organisme Danville en Transition répond aux orientations de la Stratégie de développement/Planification stratégique de la Ville de Val-des-Sources;

**CONSIDÉRANT** que le projet est toujours en concordance avec l'axe de vitalisation de la MRC des Sources – Milieu de vie inclusif, dynamique et favorisant la persévérance scolaire et ses priorités :

- Animation de la communauté locale
- Susciter l'implication des citoyens, incluant les jeunes et les personnes âgées

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources appuie le projet «Festivités printanières» édition 2025, présenté par l'organisme Danville en Transition dans toutes demandes de contributions financières à d'autres partenaires.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources fournira gratuitement un local pour la tenue des ateliers et/ou conférences organisés sur son territoire dans le cadre de ces festivités.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources appuie financièrement l'organisme Danville en Transition pour une somme de 300 \$ afin de couvrir une partie des frais associés aux ateliers/conférences et aux frais d'impression et d'envoi de la publicité.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources facturera à l'organisme Danville en Transition tous les montants payés en lien avec le projet «Festivités printanières».

**QUE** la Ville de Val-des-Sources assurera la diffusion de la programmation des Festivités printanières 2025 sur son territoire.

Adoptée

#### **2025-046**

### **PROCLAMATION DU 13 MARS COMME JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE**

**CONSIDÉRANT** que les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

**CONSIDÉRANT** que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge »;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

**CONSIDÉRANT** que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée unanimement par tous les membres du Conseil présents et résolu :

**DE PROCLAMER** la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars prochain et que la Ville de Val-des-Sources invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge »

Adoptée

## **5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2025-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-390 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025 – TARIFICATION COUR MUNICIPALE**

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025-XXX – Règlement modifiant le règlement numéro 2025-390 fixant la tarification pour l'année 2025 – Tarification Cour municipale. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante. Une dispense de lecture lors de l'adoption du règlement est demandée.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-389 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025 TARIFICATION COUR MUNICIPALE**

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-389  
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025  
TARIFICATION COUR MUNICIPALE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement 2025-389 est modifié comme suit :

**SECTION 6 – COUR MUNICIPALE**

**ARTICLE 6.1 – FRAIS DIVERS**

<b>TYPE DE FRAIS</b>	<b>TARIF</b>	<b>LOI/ RÈGLEMENTS LIÉS (S'IL Y A LIEU)</b>
<b>Copie de document</b>	3,00 \$ par page	Droits exigibles selon : Tarif judiciaire en matière pénale en vigueur (chapitre C-25.1, art 6)
<b>Transaction ou extrait audio d'une séance de Cour</b>	Coût réel	Droits exigibles selon : Tarifs des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r.1) Art 8 et 10
<b>TOUT AUTRE SERVICE / REQUÊTE REQUIS</b>		
<b>Constat Express</b>		
<b>Paiement complet d'un constat d'infraction</b>	6,00 \$ par transaction	-
<b>Paiement lié à une entente de paiement</b>	3,00 \$ par transaction	-



## **SECTION 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 7.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Tous les paiements doivent être reçus dans les trente (30) jours de la date de facturation. Un taux d'intérêt de 14 % est chargé sur toute facturation impayée après la date d'échéance, à l'exception de la facturation émise pour :

- Les villes;
- Les centres de services scolaires;
- Les organismes sans but lucratif;
- La Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

## **SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS**

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

## **SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 9.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

## **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2025-XXX – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-210 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCE ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-210 et adoption du nouveau règlement concernant les commerces et activités économiques. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

Une dispense de lecture lors de l'adoption du règlement est demandée.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-210 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

**ATTENDU** que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant les commerces ainsi que certaines activités mobiles et économiques, mais qu'il y a lieu dorénavant de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Benoit lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-210 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

##### **ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

## **ARTICLE 3 – ADMINISTRATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sureté du Québec et à tout officier désigné.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION**

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### **ARTICLE 5 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS**

1. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sureté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
2. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
3. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement intérieur du même genre.
4. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
5. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le Conseil municipal pour l'application du règlement.
6. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

## **CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION**

### **ARTICLE 6 - PERMIS**

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

### **ARTICLE 7 – INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Tout permis de colportage émis en vertu du présent n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

### **ARTICLE 8 - LIEU**

Tout permis de colportage émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

### **ARTICLE 9 – DURÉE DU PERMIS**

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

### **ARTICLE 10 – HORAIRE POUR COLPORTER**

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 19 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche où le colportage est interdit.

### **ARTICLE 11 – AVIS**

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

## **ARTICLE 12 – PORT DE L’AUTORISATION**

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

## **ARTICLE 13 – EXHIBITION DE L’AUTORISATION SUR DEMANDE**

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la Sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le Conseil.

## **ARTICLE 14 – FAUSSES INFORMATIONS**

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

## **CHAPITRE 4 – SALLES D’AMUSEMENT**

### **ARTICLE 15 – INTERDICTION D’ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS**

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

### **ARTICLE 16 – INTERDICTION D’UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS**

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

## **ARTICLE 17 – INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS**

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée, à moins d'être accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

## **CHAPITRE 5 – VISITE DES IMMEUBLES**

### **ARTICLE 18 – DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ**

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **ARTICLE 19 – PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

## **CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE**

### **ARTICLE 20 – INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS**

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 21 – AUTORISATION ET VALIDITÉ**

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

## **ARTICLE 22 – CONDITIONS D'OBTENTION**

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans le Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A. Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.
- B. L'Exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement.
- C. Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de casse 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés.
- D. Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du Conseil municipal.

## **ARTICLE 23 – DEMANDE D’AUTORISATION**

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'évènement temporaire ciblé.
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant.
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé.
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant.
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant.
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour les restaurants ambulants émis par la Société d'assurance automobile du Québec.
- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 24 – CONSTAT D'INFRACTION**

Tout membre de la Sureté du Québec et tout officier désigné par le Conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

### **ARTICLE 25 - INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.



Pour une récidive, le montant minimal de l'amande est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou des 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 26 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-210**

Le règlement 2014-210 – Règlement concernant les commerces et certaines activités économiques et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

### **ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2025-XXX – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-209 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

La conseillère Caroline Payer donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-209 et adoption du nouveau règlement relatif aux nuisances. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

Une dispense de lecture lors de l'adoption du règlement est demandée.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-209 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

**ATTENDU** que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité;

**ATTENDU** que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement relatif aux nuisances, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Payer lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-209 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1 – DÉFINITION**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte, de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.
2. L'expression « **Espèce exotique envahissante (EEE)** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut se former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
3. Le mot « **Immeuble** » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.
4. L'expression « **Matière malpropre ou nuisible** » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonne à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritrus, ordures ménagères ou domestiques;
  - Lubrifiants et produits pétroliers;
  - Débris de démolition ou de toutes autres natures;
  - Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;
  - Cendres;
  - Chiffons;
  - Vieux matériaux;
  - Meubles laissés à l'abandon;
  - Vitres cassées;
  - Appareils hors d'usage;
  - Ferrailles, plastiques ou pneus;
  - Carcasses de véhicules;
  - Papiers de toutes sortes;
  - Eaux sales ou stagnantes;
  - Substances nauséabondes.
5. Le mot « **Municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
  6. Le mot « **Nuisance** » désigne tout acte ou omission identifiés au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.
  7. Le mot « **Occupant** » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.
  8. L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le Conseil pour l'application du règlement.
  9. Le mot « **Personne** » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.
  10. L'expression « **Place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, par, boisé, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
  11. L'expression « **Place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

12. Le mot « **Terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
13. Le mot « **Véhicule** » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2).
14. L'expression « **Voie publique** » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 3 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devrait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

### **ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX**

Les officiers désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX**

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

## **ARTICLE 6 – GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

## **CHAPITRE 3 – LES AFFICHES**

### **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE**

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux réclames sur une place publique municipale.

### **ARTICLE 9 – POTEAUX**

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux réclames sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la municipalité.

## **ARTICLE 10 – EXCEPTIONS**

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux réclames de la nature suivante :

1. Affiches et/ou panneaux réclames émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.
2. Affiches et/ou panneaux réclames placés à l'intérieur des bâtiments.
3. Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale et scolaire.
4. Affiches et/ou panneaux réclames exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose desdites affiches, en conformité avec ce qui précède, doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulée ou suite à la demande d'un officier de la municipalité.

## **ARTICLE 11 – REBUTS D’AFFICHAGE**

Il est défendu de jeter sur les places et /ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

## **ARTICLE 12 – RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION**

Il est défendu de poser ou mettre en évidence tout affichage ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d'office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

## **ARTICLE 13 - OBSTRUCTIONS**

Exception faite de la municipalité, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d'un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

#### **ARTICLE 14 – VANDALISME**

Il est défendu d'abîmer, effacer, briser, obstruer, peinture, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d'intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

#### **ARTICLE 15 – BANNIÈRES OU BANDEROLES**

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente.

### **CHAPITRE 4 - NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES**

#### **ARTICLE – 16 CONTENANTS EN VERRE**

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

#### **ARTICLE 17 – NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.**

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d'eau, les cours d'eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

#### **ARTICLE 18 – DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOITS**

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, des produits chimiques ainsi que de l'essence.

## **ARTICLE 19 – ORDURES, DÉCHETS**

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 20 – VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES**

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés et sous-traitants.

## **ARTICLE 21 – TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES**

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

## **ARTICLE 22 – ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION**

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement de déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.



Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

## **CHAPITRE 5 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS**

### **ARTICLE 23 – OUVERTURE DES PARCS**

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

### **ARTICLE 24 – PROLONGATION DES HEURES**

Nonobstant l'article qui précède, le Conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

### **ARTICLE 25 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

### **ARTICLE 26 – VANDALISME**

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales et sur toute propriété municipale.

## **ARTICLE 27 – CIRCULATION**

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du Conseil municipal, il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la municipalité ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

## **ARTICLE 28 – ANIMAUX**

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les places publiques.

## **ARTICLE 29 – ÉTANGS/FONTAINES**

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les places publiques ou de s'y baigner.

## **ARTICLE 30 – BAINNADE**

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques.

Lorsque la signalisation l'interdit, il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les lacs, rivières ou points d'eau de la municipalité.

## **ARTICLE 31 – ANIMAL DANS UNE PLACE PUBLIQUE**

Tout gardien d'un animal qui utilise une place publique doit :

1. Conserver en tout temps son animal en laisse, sauf dans un parc canin ou un espace réservé à cette fin.
2. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin.
3. Enlever les matières fécales produites par son animal immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique.

4. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.
5. Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

### **ARTICLE 32 – REBUTS DANS RÉCEPTACLES**

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

## **CHAPITRE 6 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ**

### **ARTICLE 33 – PROPRETÉ**

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé des nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité où que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables.

1. Toute matière malpropre ou nuisible.
2. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale
3. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

### **ARTICLE 34 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal et /ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituantes des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meuble d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

### **ARTICLE 35 – EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général.
2. Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'électricité, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants.
3. Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants.
4. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

## **ARTICLE 36 – NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT**

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

1. Toute matière malpropre ou nuisible.
2. Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours.
3. Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours.
4. Branches, broussailles ou mauvaises herbes.
5. Ordures ménagères.
6. Amoncellement de terre ou de pierre.
7. Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 37 – EAU STAGNANTE**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bassin d'oiseaux, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

### **ARTICLE 38 – DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS**

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la municipalité :

1. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale.
2. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

### **ARTICLE 39 – HERBES HAUTES**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

### **ARTICLE 40 – ESPÈCES ALTERNATIVES À LA PELOUSE**

Ne doit pas être comme un défaut d'entretien, le fait de laisser pousser des espèces alternatives à la pelouse traditionnelle, dans la mesure où une autorisation a été délivrée par l'autorité compétente conformément au Règlement de zonage de la municipalité.

### **ARTICLE 41 – MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (Ambrosia SPP).
2. Herbe à puce (Rhusradicans).
3. Berce de Caucase (Haracleum mantegazzianum).

## **ARTICLE 42 – ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES**

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la municipalité.

## **ARTICLE 43 – ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Tout propriétaire doit informer la municipalité sans délai s'il possède ou constate la présence d'espèces exotiques envahissantes telles que :

- Argile du frêne
- Alliaire officinale
- Berce du Caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Fulgore tacheté
- Longicorne asiatique
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nepruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès
- Tenthrèse en zigzag de l'orme

## **ARTICLE 44 – CONTRÔLE ET RÉDUCTION**

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'article 43.

## **ARTICLE 45 – CIRCULATION ET PROPAGATION**

Le fait de circuler dans une colonie de plantes envahissantes sans prendre les mesures raisonnables afin d'éviter leur propagation constitue une nuisance au sens du présent chapitre.

## **ARTICLE 46 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU**

Tout officier peut, interdire l'accès aux plans d'eau par l'accès public à toute embarcation dont la présence d'espèces exotiques envahissantes est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

## **ARTICLE 47 – VENTE, DON, PLANTATION ET CULTURE**

Il est interdit pour quiconque de vendre, donner, planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce de Caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès



## **ARTICLE 48 – TRAVAUX DE REMBLAI**

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectuée des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

1. Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail.
2. Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins.
3. Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine.
4. Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

## **ARTICLE 49 – INSECTES ET RONGEURS**

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage. De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

## **ARTICLE 50 – ÉGOUTTEMENT DES TOITS**

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances provenant de son établissement.

## **ARTICLE 51 – ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

## **ARTICLE 52 - ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE**

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

## **ARTICLE 53 – ÉMANATIONS D'ODEURS**

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

## **ARTICLE 54 – LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES**

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

## **ARTICLE 55 – DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES**

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, e voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

## **CHAPITRE 7 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT**

### **ARTICLE 56 – INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES**

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée la neige sur les bornes incendies ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

## **CHAPITRE 8 – BRUITS**

### **ARTICLE 57 – BRUITS ENTRE 23 H et 9 H**

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou des travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h, du lundi au samedi, ni aux exploitations agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

### **ARTICLE 58 – FAUSSE ALARME D'INTRUSION**

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédents la première fausse alarme, l'autorité compétente émet une amende de deux cents dollars (200 \$). Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$).

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles municipaux.

### **ARTICLE 59 – BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite à en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

### **ARTICLE 60 – BRUIT AVEC UN VÉHICULE**

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **ARTICLE 61 – FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT**

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

### **ARTICLE 62 – INSTRUMENT DE MUSIQUE**

Sauf pour un amuseur public qui a obtenu un permis à cet effet, il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les espaces publics municipaux.

La présente restriction ne s'applique pas lors d'événements spéciaux autorisés par le Conseil.

### **ARTICLE 63 – ŒUVRES MUSICALES, SPECTACLES**

Sauf pour des événements spéciaux autorisés par le Conseil, là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre, permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

### **ARTICLE 64 – HAUT-PARLEUR**

Il est défendu à toute personne d'installer un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons à l'extérieur d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers l'extérieur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil pour des événements spéciaux.

### **ARTICLE 65 – SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

### **ARTICLE 66 – EXCEPTIONS**

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le Conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la municipalité.
2. Pour les besoins de la municipalité en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public.

3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la municipalité ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition.
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :
  - Lundi au vendredi de 16 h à 19 h.
  - Samedi et dimanche de 13h à 15 h.

La municipalité peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

### **ARTICLE 67 – ATTROUPEMENTS**

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la municipalité.

## **CHAPITRE 9 – ALARMES**

### **ARTICLE 68 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE**

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection des incendies ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par un système de reconstitution automatique ou tout autre système.

### **ARTICLE 69 – APPEL INUTILE**

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commets une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

## **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 70 – CONSTAT D'INFRACTION**

Tout membre de la Sureté du Québec, tout officier désigné et tout officier désigné du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la municipalité agit à titre de poursuivant.

### **ARTICLE 71 – AMENDES**

Quiconque contrevient à quelque article du présent règlement, à l'exception de l'article 58 et des articles contenus au chapitre 6, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

### **ARTICLE 72 – AMENDES CONCERNANT LE CHAPITRE 6 - NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 73 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-209**

Le règlement 2014-209 – Règlement relatif aux nuisances et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

### **ARTICLE 74 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2025-XXX – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-207 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

Une dispense de lecture lors de l'adoption du règlement est demandée.

La conseillère isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-207 et adoption du nouveau règlement relatif à la circulation et au stationnement. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-207 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

**ATTENDU** que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant la circulation et le stationnement, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;



**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-207 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

##### **ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne mandatée pour émettre les autorisations requises par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

##### **ARTICLE 3 – APPLICATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sureté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil municipal pour l'application du règlement.

##### **ARTICLE 4 – INFRACTION CONTINUE**

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

7. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec et/ou toute personne désignée par le Conseil pour l'application du règlement.
8. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
9. L'expression « **cour avant** » à la même signification que celle mentionnée au Règlement de zonage de la municipalité.
10. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
11. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
12. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
13. L'expression « **sentier multifonctionnel** » désigne une surface de terrain situé sur le territoire de la municipalité, qui n'est pas adjacent à une chaussée, possédée ou qui appartient à un organisme public municipal, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités, notamment la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le ski de fond, la raquette, ou toute autre activité similaire.

14. Le mot « **terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
15. L'expression « **véhicule récréatif** » désigne un véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs tels que notamment les camping-car, tente-roulotte, roulotte, caravane.
16. L'expression « **véhicule tout terrain** » désigne un véhicule capable de circuler sur n'importe quel type de terrain, généralement non autorisé sur la voie publique telle que notamment, les trois roues, quatre roues, quad, VTT et motoneige.
17. L'expression « **voie cyclable** » désigne une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.

### **CHAPITRE 3 -APPLICATION**

#### **ARTICLE 7 – POUVOIR D'URGENCE**

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 – DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Un officier désigné peut détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

## **ARTICLE 9 – POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS**

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

## **ARTICLE 10 – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Un officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événements spéciaux, préalablement autorisés par le Conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à installer les panneaux de signalisation appropriés.

## **ARTICLE 11 – REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE**

Commets une infraction, toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

## **CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION**

### **ARTICLE 12 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin privé de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général, si une entente a été conclue entre la municipalité et le propriétaire du chemin privé, conformément à l'article 79, alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chap. C-27.2).

### **ARTICLE 13 – STATIONNEMENT EN DOUBLE**

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

## **ARTICLE 14 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS**

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

## **ARTICLE 15 – STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

1. En dépassant les lignes qui délimitent les aires de stationnement prévues à cet effet.
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue.
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies.
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé.
5. En face d'une entrée privée.
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial.
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire.
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.
9. À un endroit interdit par la signalisation.
10. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement.
11. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue.
12. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.

13. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

### **ARTICLE 16 – STATIONNEMENT À ANGLE**

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de l'aire de stationnement délimitée par des lignes tracées au sol, à moins d'indications contraires.

### **ARTICLE 17 – STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE**

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

### **ARTICLE 18 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures, un véhicule récréatif ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulettes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier désigné lors d'événements spéciaux.

### **ARTICLE 19 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENIELLE**

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3)

## **ARTICLE 20 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENTIELLES**

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).

## **ARTICLE 21 – TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

1. À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.
2. À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

## **ARTICLE 22 – STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS**

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h.

Malgré l'alinéa précédent, l'interdiction de stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 31 mars s'applique uniquement entre 3 h et 7 h dans les zones commerciales, telles que définies dans le plan de zonage de la municipalité et dans les stationnements municipaux.

## **ARTICLE 23 – LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT**

Malgré l'article précédent, certaines nuits peuvent faire l'objet d'une levée d'interdiction de stationner.

L'interdiction de stationner un véhicule de nuit stipulée à l'article précédent est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet sur la page d'accueil du site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.valdessoources.ca](http://www.valdessoources.ca) .

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 16 h, la journée qui précède la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. Aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n'est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la municipalité.
2. Aucune opération de déneigement, de déglacage, d'élargissement des rues ou ayant trait à l'entretien hivernal des chemins publics n'est en cours ou n'est prévue pour la nuit par le Service de l'entretien de la voirie.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

#### **ARTICLE 24 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON**

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

#### **ARTICLE 25 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE**

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

#### **ARTICLE 26 – STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS**

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.



## **ARTICLE 27 – STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE**

Il est interdit de stationner au plus de deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

## **ARTICLE 28 – TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL**

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

## **ARTICLE 29 – ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL**

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

## **ARTICLE 30 – USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT**

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

## **ARTICLE 31 – VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ**

Il est interdit pendant plus de cinq (5) jours consécutifs de remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la cour avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

## **CHAPITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR**

### **ARTICLE 32 – LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

### **ARTICLE 33 – BANDE MÉDIANE**

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

### **ARTICLE 34 – CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

### **ARTICLE 35 – DÉRAPAGE CONTRÔLÉ**

Il est interdit à toute personne d'effectuer des dérapages contrôlés dans les stationnements à l'usage du public.

## **CHAPITRE 6 – RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES**

### **ARTICLE 36 – INTERDICTION DE SUIVRE**

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

### **ARTICLE 37 – ARRÊT INTERDIT**

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

### **ARTICLE 38 – BOYAU**

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

### **ARTICLE 39 – MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN**

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules tout terrain est défendu dans les rues de la municipalité.

### **ARTICLE 40 - EXCEPTION**

Malgré ce qui précède, il est permis, si une signalisation l'autorise de :

1. Traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte.
2. Circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le Club peut, au moyen de signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

## **CHAPITRE 7 – USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES**

### **ARTICLE 41 – USAGES INTERDITS**

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet ou à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sureté du Québec et aux personnes désignées par la municipalité pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

#### **ARTICLE 42 - CHEVAL**

À l'intérieur du périmètre urbain, il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval en sentier multifonctionnel, sur une voie cyclable ou dans un parc.

Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant sur une place publique devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser immédiatement, les excréments et en disposer de façon adéquate.

#### **ARTICLE 43 - ACCÈS**

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 44 – VITESSE**

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

#### **ARTICLE 45 – GROUPE DE CYCLISTES**

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

#### **ARTICLE 46 – SIGNALISATION**

L'utilisation d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par la municipalité.

## **ARTICLE 47 – CIRCULATION**

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

## **ARTICLE 48 – AIDE EN CAS d'ACCIDENT**

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

## **ARTICLE 49 – CONDUITE DANGEREUSE**

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

## **ARTILCE 50 – HALTE**

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

## **ARTICLE 51 – CAMPING**

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

## **ARTICLE 52 – FLORE**

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

## **ARTICLE 53 – FAUNE**

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS**

### **ARTICLE 54 – TROTTOIR**

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considérée comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

### **ARTICLE 55 – ABSENCE DE TROTTOIR**

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considérée comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

## **CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 56 – CONTRÔLE DES ANIMAUX**

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

### **ARTICLE 57 – LAVAGE DE VÉHICULE**

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

## **ARTICLE 58 – OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC**

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 59 – INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE**

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, une voiturette ou des patins à glace, sauf aux endroits autorisés.

## **ARTICLE 60 – INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE**

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

## **CHAPITRE 10 – NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 61 – STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence ou un véhicule de fonction de l'autorité compétente, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

### **ARTICLE 62 – REMORQUAGE**

Les règles relatives au remorquage est au remisage des véhicules nuisant aux travaux de la voirie à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

## **CHAPITRE 11 – INFRACTIONS**

### **ARTICLE 63 – CONSTAT D'INFRACTION**

Tout officier désigné et tout membre de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

### **ARTICLE 64 – INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 65 – PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'Article du Code de la Sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

### **ARTICLE 66 – INFRACTION – ENTRAVE**

Quiconque contrevient à l'Article 11, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas de récidive, le montant minimal de l'amende est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 67 – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 12 à 31, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.



Dans le cas de récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

#### **ARTICLE 68 – INFRACTIONS**

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 32 à 59, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

#### **ARTICLE 69 – INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$

### **CHAPITRE 12 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 70 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-207**

Le règlement 2014-207 – Règlement relatif à la circulation et au stationnement et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

#### **ARTICLE 71 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2025-XXX – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-208 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Une dispense de lecture lors de l'adoption du règlement est demandée.

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025-XXX – Abrogeant le règlement 2014-208 et adoption du nouveau règlement relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-208  
ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**ATTENDU** que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-208  
ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

## **ARTICLE 2 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 3 – ADMINISTRATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION**

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### **ARTICLE 5 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte, de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
2. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre.
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le Conseil pour l'application d'un règlement.

4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain posséd  ou achet  par la municipalit  pour y  tablir un parc, un  lot de verdure, une plage, une zone  cologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit am nag  ou non.
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, soci t  ou corporation.
6. L'expression « **place priv e** » d signe toute place qui n'est pas une place publique telle que d finie au pr sent article.
7. L'expression « **place publique** » d signe tout chemin, rue, ruelle, all e, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimeti re, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement   l'usage du public, tout lieu de rassemblement ext rieur o  le public a acc s.
8. L'expression « **place publique municipale** » d signe toute place publique, telle que d finie au pr sent article, qui est la propri t  de la municipalit .

### CHAPITRE 3 - ORDRE ET PAIX PUBLICS

#### ARTICLE 6 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est d fendu   toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou d capsul  dans une place publique.

Toutefois, l'alin a pr c dent ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1.   l'occasion d'un  v nement sp cial par lequel la municipalit  a pr t  ou lou  une place publique municipale ou   l'occasion d'un  v nement pour lequel un permis d'alcool est d livr  par la R gie des alcools, des courses et des jeux du Qu bec.
2. Si la personne d tient une autorisation du propri taire de la place publique.
3. Entre 11 h et 20 h, dans les parcs municipaux o  la municipalit  a am nag  des tables,   condition que la consommation ou la possession de boissons alcooliques s'effectue uniquement sur de telles tables et soit accompagn e d'un repas.

## **ARTICLE 7 – INTOXICATION**

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicaments dans une place publique municipale.

## **ARTICLE 8 – URINER ET DÉFÉQUER**

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

## **ARTICLE 9 – LIEUX SALES OU SOUILLÉS**

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller une place publique, un endroit public ou une place privée en crachant, en lançant des aliments, des détritiques ou tout autre objet du même genre.

## **ARTICLE 10 – ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI**

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener dans un but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue ou de dormir dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé sans la permission du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

## **ARTICLE 11 – MENDIER**

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 12 – REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 13 – REFUS DE CIRCULER**

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné lui en ait donné l'ordre.

### **ARTICLE 14 – BRUITS OU TUMULTE**

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

### **ARTICLE 15 – RÉUNION TUMULTUEUSE**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblée », « défilé » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois personnes.

### **ARTICLE 16 – ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois participants dans une place publique ou un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité.

2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages, les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

#### **ARTICLE 17 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL**

Il est défendu à toute personne d'injurier un inspecteur municipal, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 18 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER**

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre de la Sûreté du Québec, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un policier dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 19 – INJURE ET GÊNE À UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE**

Il est défendu à toute personne d'injurier un membre du Conseil municipal ou un fonctionnaire ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un élu ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur les réseaux sociaux.

## **ARTICLE 20 - ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

## **ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

## **ARTICLE 22 – INTRUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

## **ARTICLE 23 – OBSTRUCTION**

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou d'un endroit privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

## **ARTICLE 24 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE**

Il est défendu à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

## **ARTICLE 25 - VIOLENCE**

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.



## **ARTICLE 26 - PROJECTILES**

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans une place publique ou un endroit public.

## **ARTICLE 27 – ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJETS SIMILAIRES**

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique ou un endroit public en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **ARTICLE 28 – ARMES À FUE/IMITATION D'ARMES À FEU/OBJETS SIMILAIRES**

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

## **ARTICLE 29 – DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANT**

Il est défendu, dans une place publique ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 30 – CONSTAT D'INFRACTION**

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le Conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

### **ARTICLE 31 - INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende est de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 32 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-208**

Le règlement 2014-208 – Règlement relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

### **ARTICLE 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adopté

## **8. ADMINISTRATION ET FINANCES**

### **2025-047**

### **APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JANVIER 2025**

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois de janvier 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

**JANVIER 2025**

- Administration municipale	1 280 739,64 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois de <b>JANVIER 2025</b> :	1 280 739,64 \$

Adoptée

**DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 2 600 000 \$**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**2025-048**

**PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2024 (TECQ)**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Ville de Val-des-Sources s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou

négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 5 ci-jointe de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la Ville de Val-des-Sources s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Ville de Val-des-Sources s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

**QUE** la Ville de Val-des-Sources atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.



Municipalité (code géographique) : Asbestos (40043)  
Programme : TECQ 2019-2024

État du dossier : Transmis

Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1140043

N° de version : 5

Date de transmission : 2025-01-16

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux										
N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux					Total	Commentaire	
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			2024 - 2025
P1-1	Remplacement des pompes et panneau de contrôle au poste de pompage d'égout Larocheville.	167 rue Larocheville	0 \$	76 820 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	76 820 \$	Les équipements actuels datent des années 80 et présentent des signes de vieillissement important.
P1-2	Remplacement du panneau de contrôle au poste de pompage d'égout Oiseau bleu	99 Dusseault	0 \$	0 \$	55 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	55 000 \$	le panneau de contrôle date des années 80 et présente des signes de vieillissements
P1-3	Études sur l'approvisionnement et le traitement en eau potable	100 boulevard du Conseil (rue 249) et 633 Simoneau	0 \$	28 210 \$	61 100 \$	0 \$	0 \$	0 \$	89 310 \$	Étude préliminaire sur l'état de notre prise d'eau incluant le poste de pompage d'eau brute. Ces équipements date des années 50. Étude préliminaire sur la mise à niveau des équipements traitement et de production d'eau potable, qui date des années 80.
P1-5	Construction d'une nouvelle prise d'eau brute et d'un nouveau poste de pompage	100 boul. du Conseil (rue 249)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	90 565 \$	182 035 \$	272 600 \$	L'installation actuelle date des années 40. Nos études recommandent de construire une nouvelle prise d'eau et un nouveau poste de pompage d'eau brute.
P1-6	Remplacement des Pompes Poste Oiseau bleu	99 Dusseault	0 \$	0 \$	0 \$	90 041 \$	0 \$	0 \$	90 041 \$	Les équipements actuels datent des années 80 et présentent des signes de vieillissement important. Nous avons connu plusieurs problèmes sur ces équipements au cours des derniers mois.
P1-7	Achat et installation d'un système de	180 Nicolet	0 \$	0 \$	0 \$	160 500 \$	0 \$	0 \$	160 500 \$	Nous espérons des difficultés avec nos pompes doseuses de notre système à

État du dossier : Transmis

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux					Total	Commentaire	
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			2024 - 2025
	dosage de polymère sec à l'usine d'épuration								Amulision. Les problèmes de manutention ainsi que les coûts importants, nous amène à proposer le remplacement du système actuel par un système de polymère sec.	
P1-8	ajout d'une troisième roue au filtre-press	180 Nicolet	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	49 816 \$	0 \$	49 816 \$	Nous devons régulièrement la limite de notre système de déshydratation des boues. Afin d'avoir une meilleure flexibilité et d'augmenter la capacité de déshydratation, nous proposons l'ajout d'une troisième roue sur le filtre-press.
P1-4	remplacement des pompes doseuses et du système de gestion du lavage des filtres à l'usine de filtration	633 Simoneau	0 \$	12 640 \$	0 \$	0 \$	8 400 \$	198 475 \$	219 515 \$	Remplacement : 4 pompes doseuses, 2 pompes pour le dosage de soude caustique et 2 pour le dosage de polymère. Également, projet consistant à l'automatisation du lavage des filtres et au remplacement des équipements pneumatiques par des électriques.
P1-9	Étude complémentaire sur la filière de traitement et la relocalisation du laboratoire à l'usine de filtration	100 boul. du Conseil (rte 249)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	22 990 \$	8 857 \$	31 847 \$	L'étude portera sur l'ensemble de la filière de traitement, comprenant le système d'oxydation, le dosage d'alun, de soude caustique et de polymère incluant le dosage de polyphosphate servant à la séquestration du manganèse et le contrôle des THM.
<b>Sous-totaux par type</b>										
Approvisionnement en eau potable			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	90 565 \$	182 035 \$	272 600 \$	
Collecte et interception des eaux usées et pluviales			0 \$	76 820 \$	55 000 \$	90 641 \$	0 \$	0 \$	221 861 \$	
Traitement de l'eau potable			0 \$	40 830 \$	61 100 \$	0 \$	31 390 \$	207 332 \$	340 672 \$	

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Page 2 sur 7

État du dossier : Transmis

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux					Total	Commentaire	
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			2024 - 2025
	Traitement des eaux usées		0 \$	0 \$	0 \$	160 500 \$	49 816 \$	0 \$	210 316 \$	
	<b>Total</b>		<b>0 \$</b>	<b>117 670 \$</b>	<b>116 100 \$</b>	<b>250 541 \$</b>	<b>171 771 \$</b>	<b>389 367 \$</b>	<b>1 045 449 \$</b>	

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Page 3 sur 7

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Commentaire	
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025		Total
P2-1	Inspection télévisé du réseau d'égout	différents secteur de la Ville	0 \$	54 230 \$	46 100 \$	27 130 \$	31 806 \$	0 \$	159 286 \$	Dans le cadre du plan d'intervention, la ville d'Asbestos doit prévoir l'inspection de 10% de son réseau d'égout par année.
P2-2	Mise à jour du plan d'intervention et recherche de fuite sur le réseau d'eau potable.	ensemble du réseau	0 \$	27 720 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	27 720 \$	une campagne de détection de fuite avec la méthode suivante: Écouter poteaux d'inondie, varmes et robinets d'arrêt, à l'aide d'un amplificateur acoustique. La mise à jour du PI pour intégrer inspections et nombre de bris d'aqueduc.
P2-3	campagne de recherche de fuites	ensemble du réseau	0 \$	0 \$	0 \$	14 600 \$	0 \$	0 \$	14 600 \$	dans le cadre du bilan de l'eau nous devons procéder à la recherche de fuites sur notre réseau d'aqueduc.
<b>Sous-totaux par type</b>										
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau potable			0 \$	27 720 \$	0 \$	14 600 \$	0 \$	0 \$	42 320 \$	
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eaux usées et pluviales			0 \$	54 230 \$	46 100 \$	27 130 \$	31 806 \$	0 \$	159 286 \$	
<b>Total</b>			<b>0 \$</b>	<b>81 950 \$</b>	<b>46 100 \$</b>	<b>41 730 \$</b>	<b>31 806 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>201 606 \$</b>	

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

N°	Titre	Localisation	Type Infrastructure	Long. (m)	Nb de conduite	Coûts des travaux						Commentaire	
						2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025		Total
P3-1	Réfection de la rue Mercier	rue Mercier	Distribution Collecte	300 300	1 1	0 \$	1 010 449 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 010 449 \$	réfection complète des infrastructures de la rue Mercier
P3-2	Réfection de la rue Saint-Roch	rue Saint-Roch	Distribution Collecte	230 230	1 1	0 \$	0 \$	0 \$	500 000 \$	0 \$	0 \$	500 000 \$	réfection complète des infrastructures de la rue Monil entre la rue Breaud et Marville Ouest
<b>Sous-totaux par type</b>													
Collecte				530	2	0 \$	707 314 \$	0 \$	350 000 \$	0 \$	0 \$	1 057 314 \$	
Distribution				530	2	0 \$	303 135 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	453 135 \$	
<b>Total</b>						<b>0 \$</b>	<b>1 010 449 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>500 000 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>1 510 449 \$</b>	

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux					Total	Commentaire	
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			2024 - 2025
P4-1	*aménagement d'un écocentre	173 rue Nicolet	0 \$	344 060 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	344 060 \$	construction et aménagement d'un écocentre.
P4-2	*réfection de la surface des terrains de tennis	530, 1 <sup>re</sup> avenue	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	54 436 \$	0 \$	54 436 \$	les terrains ont été construits à la fin des années 90, une mise à niveau des surfaces est requise.
P4-3	*réfection du bâtiment de service parc des Générations	545 1 <sup>re</sup> avenue	0 \$	44 370 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	44 370 \$	ce bâtiment est vieillissant, le revêtement extérieur est à refaire et le plancher de bois est pourri, il s'agit de refaire un plancher en béton refaire les deux salle de bain ainsi que le revêtement extérieur.
Sous-totaux par type										
Gestion des matières résiduelles			0 \$	344 060 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	344 060 \$	
Infrastructures sportives / récréatives			0 \$	44 370 \$	0 \$	0 \$	54 436 \$	0 \$	98 806 \$	
Lorsque l'astérisque (*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20%			0 \$	388 430 \$	0 \$	0 \$	54 436 \$	0 \$	442 866 \$	
<b>Total</b>			<b>0 \$</b>	<b>388 430 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>54 436 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>442 866 \$</b>	

Priorité 4 – Voirie locale (MTQ)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MTQ.

**2025-049**

**FIN DE PROBATION DE MADAME MARTINE CÔTÉ AU POSTE DE DIRECTRICE LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDÉRANT** l'embauche de madame Martine Côté le 25 juillet 2025 au poste de Directrice du service Loisirs, Culture et Vie communautaire;

**CONSIDÉRANT** que sa période de probation s'est écoulée;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation positive du directeur général;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources confirme la permanence de madame Martine Côté au poste de Directrice du service Loisirs, Culture et Vie communautaire en date du 25 janvier 2025.

Adoptée

**2025-050**

**PG SOLUTIONS – CONTRATS D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA TRÉSORERIE, DE LA COUR MUNICIPALE, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE L'URBANISME – ANNÉE 2025**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**DE** renouveler pour l'année 2025 avec la firme PG Solutions inc., les contrats d'entretien et de soutien des applications de différents services municipaux :

<b>DÉPARTEMENT</b>	<b>DESCRIPTION</b>
<b>TRÉSORERIE</b>	Gestion de la comptabilité, de la taxation/perception, de la paie, des comptes fournisseurs, de la préparation budgétaire, des immobilisations, compteurs d'eau au coût de <b>42 827 \$</b> avant les taxes applicables.
<b>COUR MUNICIPALE</b>	Gestion de la Cour municipale au coût de <b>9 438 \$</b> avant les taxes applicables.
<b>DIRECTION GÉNÉRALE</b>	Gestion documentaire au coût de <b>1 154 \$</b> avant les taxes applicables.
<b>URBANISME</b>	Gestion des permis, qualité des services (Requêtes) et urbanisme (zonage) au coût de <b>12 819 \$</b> avant les taxes applicables
<b>ÉLECTION ET SERVICE DE LA DETTE</b>	Plateforme électorale PERFAS et service de la dette au coût de <b>4 292 \$</b> avant les taxes applicables.



<b>PLATERFORME VOILÀ</b>	Voilà portail citoyen et Voilà mobile au coût de <b>1 619 \$</b> avant les taxes applicables.
--------------------------	---

**QUE** la Ville de Val-des-Sources renouvelle pour l'année 2025 avec la firme PG Solutions inc., tous les contrats d'entretien et de soutien des logiciels d'applications pour un montant total de **72 149 \$** avant les taxes applicables.

Adoptée

**2025-051**

**SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX D'ARTHABASKA – PAIEMENT FACTURE ANNUELLE 2025**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyer à la Société protectrice des animaux d'Arthabaska (SPAA) pour la gestion animalière sur notre territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise le paiement de **31 908,30 \$** à la Société protectrice des animaux d'Arthabaska, représentant le paiement pour l'année 2025 pour l'exécution du mandat de gestion animalière sur son territoire.

**QUE** le paiement soit fait en deux versements égaux de 15 954,15 \$ en janvier et juin de l'année 2025.

Adoptée

**2025-052**

**PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOGEMENT (PSL) VOLET 2 – JEUNES ISSUS DE LA DPJ ET ITINÉRANCE**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'OMH pour l'autorisation d'octroyer des places au Programme de supplément au logement (PSL) – volet 2 pour des jeunes issus de la DPJ et de l'itinérance;

**CONSIDÉRANT** que pour chacune des places utilisées au programme, la municipalité doit payer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise l'Office municipal d'habitation des Sources à gérer le programme Supplément au loyer pour les jeunes issus de la DPJ et de l'itinérance et s'engage à payer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer pour 2 unités de logement et tout coût additionnel non accepté par la Société d'Habitation du Québec et inhérent au non-respect de l'entente par l'Office municipal d'habitation des Sources.

Adoptée

### **2025-053**

#### **DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC 2025-2026**

**CONSIDÉRANT** que le programme Rénovation Québec (PRQ) qui appuie financièrement les municipalités qui se dotent d'un programme visant à améliorer les logements dans des secteurs résidentiels dégradés de leur territoire;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité participante au programme Rénovation Québec doit se doter d'une orientation ou d'un plan global de revitalisation pour un secteur que le programme viendra soutenir et que la municipalité doit adopter par règlement son propre programme et le faire approuver préalablement par la Société d'Habitation du Québec (SHQ);

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité qui souhaite participer au programme doit transmettre à la Société d'Habitation du Québec (SHQ) une résolution en ce sens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources demande à la Société d'Habitation du Québec (SHQ) de participer à la programmation 2025-2026 du programme Rénovation Québec.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources désire adhérer au Volet II-1 : « La rénovation résidentielle » et demande un budget de 100 000 \$. Ce montant total d'aide financière sera assumé en parts égales par la Ville de Val-des-Sources et la Société d'Habitation du Québec (SHQ).

Adoptée.

#### **RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DE MANDAT – APPEL D'OFFRES 2024-017 POUR TERRAINS DE PICKLEBALL**

Ce point est retiré de l'ordre du jour

**2025-054**

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ACQUISITION DE TERRAINS DU CENTRE RÉCRÉATIF D'ASBESTOS INC. (ARÉNA CONNIE DION)**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources projette de construire des terrains de pickleball sur une partie du terrain appartenant au Centre récréatif d'Asbestos inc.;

**CONSIDÉRANT** qu'un parc canin a été aménagé sur le terrain du Centre récréatif d'Asbestos inc.;

**CONSIDÉRANT** qu'une maisonnette d'accueil, une station de lavage de VR et qu'un Camion 200 tm sont installés sur le terrain du Centre récréatif d'Asbestos inc.;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources entend aménager un espace public de stationnement à proximité du Camion 200 tm et de la maisonnette d'accueil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** le maire et directeur général et greffier soient autorisés à négocier l'acquisition d'un terrain pour permettre l'aménagement des terrains de pickleball et de régulariser les différentes implantations publiques sur le terrain du Centre récréatif d'Asbestos inc. (Aréna Connie-Dion).

**QUE** le maire et directeur général et greffier soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés l'acquisition d'un terrain pour permettre l'aménagement des terrains de pickleball et de régulariser les différentes implantations publiques sur le terrain du Centre récréatif d'Asbestos inc. (Aréna Connie-Dion).

Adoptée

**2025-055**

**VENTE DE TERRAIN À SIGNATURE JAYCOB SUR LA RUE DENAULT (LOT 6 559 239)**

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires de Signature Jaycob, Anne Guillemette et Darquis Evans désirent construire un immeuble à logements sur une partie du lot 6 559 238;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources est propriétaire du lot 6 559 239, voisin du projet immobilier;

**CONSIDÉRANT** que le projet de développement fait face à un enjeu de stationnement et que l'acquisition du lot 6 559 239 appartenant à la ville pourrait bonifier le projet;

**CONSIDÉRANT** les discussions des représentants municipaux avec les promoteurs et que la Ville de Val-des-Sources souhaite la réalisation d'un projet bonifié;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources vende le lot 6 559 239 à Anne Guillemette et Darquis Evans pour le montant de 57 600 \$ ;

**QUE** l'ensemble des frais professionnels liés à cette transaction soit assumé par les acheteurs ;

**QUE** le maire et le directeur général et greffier soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés à la transaction.

**QUE** la présente offre de vente, soit en vigueur jusqu'au 5 septembre 2025 ;

Adoptée

#### **2025-056**

#### **MANDAT À MI CONSULTANTS – OPTIMISATION DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS**

**CONSIDÉRANT** que l'organisation municipale de la Ville de Val-des-Sources souhaite optimiser le traitement des documents informatiques et uniformiser les procédures internes afin de rendre les ressources plus autonomes;

**CONSIDÉRANT** l'importance de centraliser les informations, d'uniformiser les pratiques et de structurer le classement des données pour faciliter la consultation et le partage au sein de l'organisation;

**CONSIDÉRANT** que MI-Consultants s'engage à proposer des outils adaptés, à instaurer une structure de nomenclature uniforme et à accompagner les gestionnaires et employés dans la transition;

**CONSIDÉRANT** que les équipements et logiciels nécessaires pour atteindre ces objectifs représentent un coût total de 10 166 \$;

**CONSIDÉRANT** que le service d'installation et d'accompagnement proposé par MI-Consultants, incluant la formation et la mise à niveau des connaissances des ressources, représente un coût de 31 340 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

**D'ACCEPTER** l'offre de service de MI-Consultants pour un montant de 41 506 \$, incluant les équipements et logiciel au coût de 10 166 \$ et les services d'installation et d'Accompagnement au coût de 31 340 \$;

**D'AUTORISER** la trésorière à signer tous les documents requis pour la mise en œuvre de cette entente;

**DE FINANCER** cette dépense à même le surplus accumulé;

**DE MANDATER** MI-Consultants pour amorcer les travaux prévus dans l'offre de services, incluant l'analyse préliminaire des données, l'installation des outils et la formation des employés;

**D'ASSURER** un suivi périodique de la progression du projet afin de valider les résultats et de garantir l'atteinte des objectifs fixés.

Adoptée

## **9. TRAVAUX PUBLICS**

### **2025-057**

#### **MANDAT À ARTELIA GROUP POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES L'INSPECTION DES CONDUITES D'ÉGOUT 2025**

**CONSIDÉRANT** la soumission 2500177-990 du 30 janvier 2025, déposée par la firme Artelia Group pour l'inspection 2025 des réseaux d'égouts;

**CONSIDÉRANT** que ce budget comprend :

- Les démarches et coordination afin de valider les zones potentielles d'analyse;
- La préparation des tableaux de référence pour le bordereau de soumission à venir;
- La préparation de plans -croquis pour établir les zones à inspecter;
- La préparation des documents d'appels d'offres auprès des soumissionnaires;
- Le suivi des appels d'offres;
- L'analyse des soumissions.

**CONSIDÉRANT** que ce travail est estimé au montant maximal de 6 365 \$ plus les taxes applicables. Les travaux se feront sur une base à l'heure et seront facturés selon les besoins réels;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate la firme Artelia Group, sur une base horaire, afin de préparer un document d'appel d'offres pour le projet de mise à jour du plan d'intervention d'auscultation d'une portion de son réseau d'égout sanitaire et pluvial;

**QUE** le montant maximal pour ce mandat est de 6 365 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

**2025-058**

**ACQUISITION DE DEUX POMPES POUR L'USINE D'ÉPURATION**

**CONSIDÉRANT** que l'usine d'épuration doit remplacer bisannuellement sa pompe qui alimente le filtre-presse pour la déshydratation des boues;

**CONSIDÉRANT** que le délai de livraison est de seize (16) semaines :

**CONSIDÉRANT** que des soumissions ont été demandées sur invitation à deux firmes et se détaillent comme suit :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (AVANT LES TAXES)</b>
<b>Entreprises L.M.</b>	12 958,88 \$
<b>John Brooks Company Limited</b>	15 623,30 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate la firme Entreprises L.M., plus bas soumissionnaire conforme, pour l'acquisition de deux pompes pour couvrir le remplacement des pompes durant une année pour un montant de 12 958,88 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

**10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**2025-059**

**ADOPTION DE LA NOUVELLE POLITIQUE CULTURELLE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES**

**CONSIDÉRANT** que la culture constitue un pilier important du développement social, économique et communautaire de la Ville de Val-des-Sources;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources s'est donné comme objectif d'offrir un milieu culturel riche à ces citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources a formé un comité pour travailler à une actualisation de sa politique culturelle en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources a procédé à des consultations publiques, impliquant les citoyens, les organismes culturels et les partenaires locaux, pour élaborer sa nouvelle politique culturelle afin qu'elle réponde aux besoins et aspirations de la communauté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources adopte sa nouvelle Politique culturelle municipale telle que présentée en annexe.

**VOIR POLITIQUE PAGE SUIVANTE**



# POLITIQUE CULTURELLE







# TABLE DES MATIÈRES

3 MOT DE BIENVENUE

3 NOTRE MANDAT

4 DÉMARCHES

5 DÉFINITIONS

6 VISION

7 HISTOIRE ET PATRIMOINE

9 OFFRE CULTURELLE  
CITOYENNE

11 INFRASTRUCTURES  
CULTURELLES

13 ENTREPRENEURIAT

15 COMMUNICATION ET  
PROMOTION

17 REMERCIEMENTS

2

## MOT DE BIENVENUE

La Ville de Val-des-Sources est fière de vous présenter une Politique culturelle renouvelée qui reflète la diversité de la population et qui considère les besoins et les demandes des citoyens. Cette politique servira de ligne directrice au développement culturel et patrimonial de la Ville. Elle vise également à reconnaître l'importance de la culture dans le développement de notre communauté.

La forte présence culturelle et patrimoniale sur le territoire de la MRC des Sources ainsi que la popularité grandissante des activités culturelles présentées par le Service de Loisirs, Culture et Vie communautaire encouragent la Ville de Val-des-Sources à prioriser le développement culturel et la mise en valeur du patrimoine historique et bâti.

Nous tenons à remercier la participation et le soutien de l'ensemble des intervenants et des citoyens qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de cette politique.

## NOTRE MANDAT

La Ville de Val-des-Sources est consciente que, tout comme la population, la culture évolue dans le temps. Il est donc nécessaire de mettre sur pied une nouvelle politique culturelle qui répond aux besoins et aux attentes des citoyens de tous âges. Le but premier de cette politique est de dresser un portrait de l'état du milieu culturel afin de tracer une ligne directrice soutenue par des objectifs pertinents pour le futur du milieu. La Ville de Val-des-Sources souhaite impliquer ses citoyens dans les démarches d'intégration de la culture à divers projets.

Val-des-Sources souhaite adopter une approche hybride dans son intervention culturelle. C'est-à-dire que la Ville peut agir comme maître d'œuvre, comme facilitateur ou comme partenaire des organismes du milieu dans la réalisation des objectifs du plan d'action de cette politique.

De plus, en tant que ville-centre de la MRC des Sources, Val-des-Sources se doit de se munir d'une Politique culturelle qui s'aligne avec celles des municipalités avoisinantes ainsi qu'avec la Politique de développement culturel de la MRC des Sources, tout en assurant une continuité à la dernière Politique culturelle datant de 2007.

## DÉMARCHE

Cette politique a été développée avec la précieuse aide d'un groupe de discussion et d'un comité. Le groupe de discussion était composé de sept personnes, incluant la conseillère municipale responsable de la culture, des acteurs du milieu et des citoyens de Val-des-Sources. En ce qui concerne le comité de développement de la politique, quinze invitations ont été envoyées à divers organismes et acteurs du milieu. Sept de ces invitations ont été acceptées, et cinq personnes ont participé au développement de la politique.

Un questionnaire de consultation a été publié sur les réseaux sociaux, pour lequel quarante-quatre (44) réponses ont été reçues, et a été distribué à la bibliothèque et au Centre d'action bénévole, desquels nous avons reçu treize (13) réponses.

Une consultation publique a eu lieu afin d'entendre l'opinion de la population sur la politique, à la suite de quoi certaines modifications ont été faites. Lors de cette consultation une **version préliminaire** de la politique culturelle a été présentée dans laquelle les principales actions y sont énumérées.

Une fois la politique terminée, elle a été adoptée par le Conseil municipal, envoyée aux organismes culturels et patrimoniaux de la Ville. Également, elle est disponible sur le site internet de la Ville et déposée à la bibliothèque pour consultation.

# DÉFINITIONS

## CULTURE

La culture est une occasion pour les citoyens de développer un sentiment d'appartenance envers leur communauté et ainsi créer un effet rassembleur. Il s'agit aussi d'un élément clé pour le développement d'une identité sociale, communautaire et économique des citoyens et du territoire. La culture est l'enrichissement d'une communauté par les aspects intellectuels, les connaissances et les savoir-faire. La culture est aussi un moyen privilégié pour tisser des liens, développer des partenariats et préserver l'histoire et le patrimoine que l'on souhaite léguer aux générations futures.

## PATRIMOINE

Le patrimoine culturel est défini par l'importance de l'héritage légué par les générations qui nous ont précédées. Celui-ci est caractérisé par l'historique du territoire et de certains biens immatériels comme les coutumes et les témoignages ainsi que par des biens matériels tels que le patrimoine bâti, industriel et paysager.

## DIVERSITÉ CULTURELLE

La diversité de la culture rallie tout ce qui concerne l'histoire, le patrimoine, la littérature et les écrits, les loisirs culturels ainsi que tout type d'art. Nous incluons également l'entrepreneuriat culturel, les infrastructures et les lieux de diffusion de la culture dans cette politique.

## VISION

La vision qui inspire la Politique culturelle consiste à renforcer et faire rayonner la vitalité artistique, culturelle et patrimoniale sur le territoire de Val-des-Sources. Elle a également pour but d'aider le développement d'un nouveau lien identitaire avec la Ville quant au nouveau nom et à la nouvelle réalité que celui-ci apporte, et ce, sans toutefois oublier son histoire.

### VALORISATION DE LA CULTURE

La qualité de vie des citoyens est améliorée par les arts, la culture et la transmission des connaissances historiques. L'accès à ceux-ci développe le sentiment d'appartenance à la communauté.

### ESSOR DES PARTENARIATS

La collaboration entre les acteurs de différents milieux est essentielle pour diversifier, optimiser et structurer l'offre culturelle. Elle contribue également au développement durable et favorise des retombées positives de la culture au sein de la communauté.

### PARTICIPATION CITOYENNE

La participation et l'implication citoyenne est un élément majeur de la prospérité de l'offre culturelle. La population peut participer activement à la préservation et à la diversification de la culture et du patrimoine.



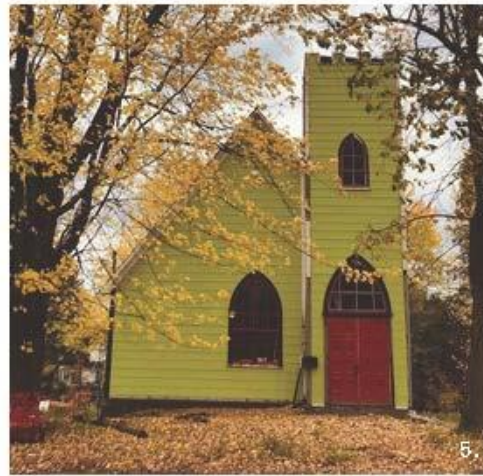
# ORIENTATION 1

## HISTOIRE ET PATRIMOINE

L'histoire, le patrimoine bâti, malgré sa disparition, ainsi que le patrimoine immatériel sont des éléments majeurs dans le paysage culturel de notre municipalité. La conservation et la mise en valeur de ceux-ci sont donc immensément importantes.

### OBJECTIFS

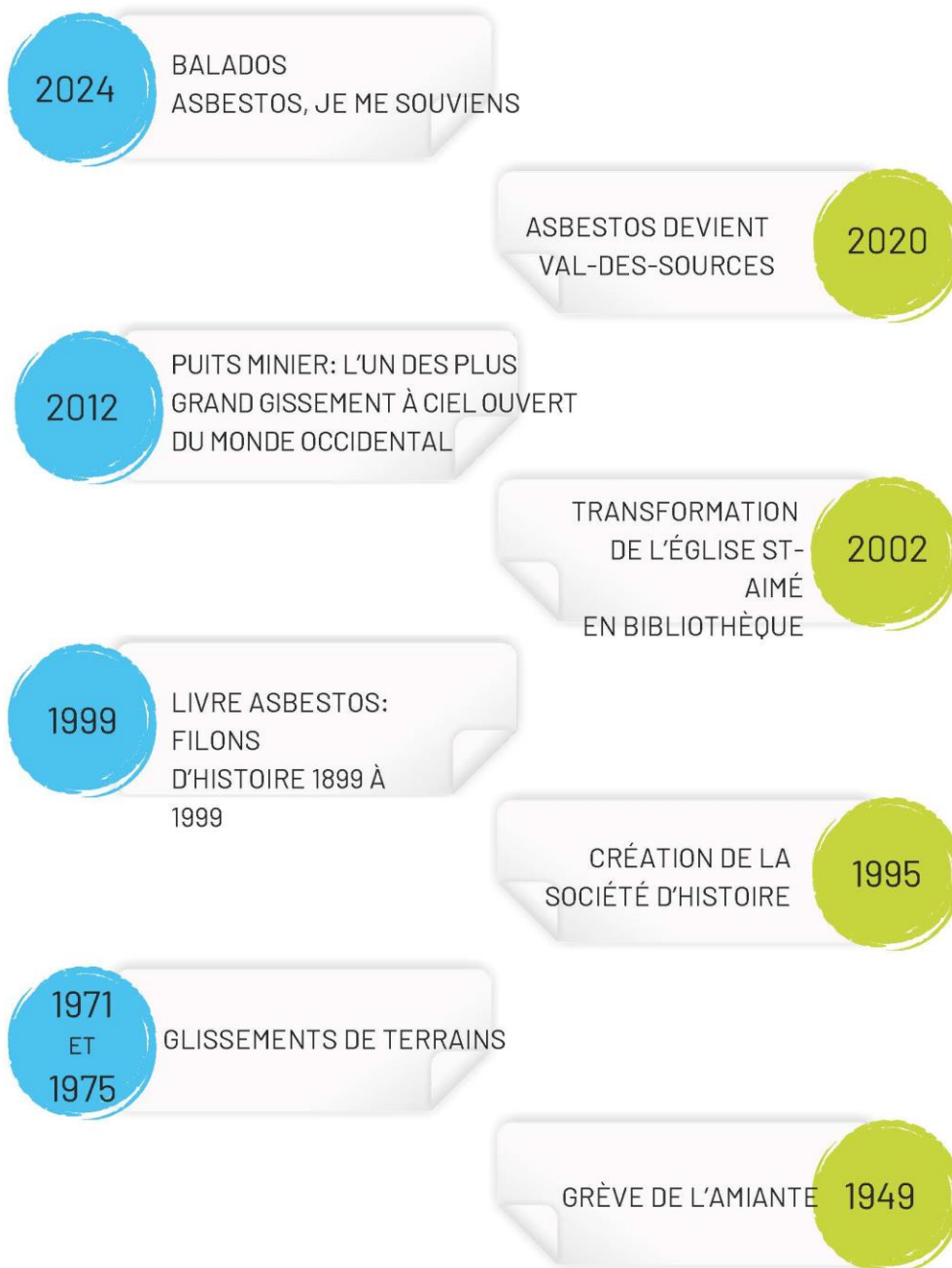
Soutenir et faciliter la mise en valeur et la préservation de l'histoire et du patrimoine tout en améliorant les connaissances sur ces derniers.



### PISTES D' ACTIONS

- 1.1 Offrir un support aux organismes et aux individus qui œuvrent à conserver et diffuser le patrimoine.
- 1.2 Collaborer à la mise sur pied d'un lieu de diffusion de l'histoire et du patrimoine.
- 1.3 Soutenir les organismes dans l'élaboration d'activités et de projets culturels.
- 1.4 Encourager le partage de connaissance par des moyens de diffusion variés.

## HISTOIRE ET PATRIMOINE



## ORIENTATION 2

### OFFRE CULTURELLE

L'offre culturelle englobe l'ensemble des activités et événements qui sont relatifs à l'enrichissement et à l'épanouissement de la population. L'offre culturelle se présente sous différentes formes, incluant des cours, des activités et des événements en lien avec les arts et la littérature. L'offre culturelle est importante pour l'intégration de la culture dans la vie quotidienne de la population.

### OBJECTIFS

Faire de la culture un vecteur d'intégration, de cohésion sociale et d'amélioration de la qualité de vie citoyenne.

Contribuer à faire de Val-des-Sources une ville où la vie est agréable et enviable.

Mettre à profit la culture pour favoriser le bien-être citoyen.

Inclure la tarification des services et la création d'un pôle culturel.



### PISTES D' ACTIONS

- 1.1 Encourager l'intérêt de la population à la culture par le biais d'activités et d'événements.
- 1.2 Faciliter les initiatives citoyennes relatives à la culture.
- 1.3 Développer la bibliothèque comme actrice culturelle principale.



## QUELQUES ACTIVITÉS CULTURELLES



## ORIENTATION 3

### INFRASTRUCTURES CULTURELLES

L'optimisation et le développement des infrastructures culturelles et des lieux de diffusion de la culture sont des composants importants pour la qualité de l'offre culturelle et de la participation citoyenne aux activités culturelles. Les infrastructures numériques sont aussi parties prenantes de l'offre culturelle.

### OBJECTIFS

Optimiser et mettre en valeur les installations existantes.  
Procéder au virage numérique tout en préservant les communications traditionnelles.

### PISTES D' ACTIONS

- 1.1 Identifier et promouvoir les infrastructures et installations culturelles par la création d'un catalogue descriptif.
- 1.2 Promouvoir les différents portails numériques afin d'encourager la population à prendre le virage numérique.



## QUELQUES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

PLACE DE LA  
TRAVERSÉE

CENTRE DE LOISIRS  
NOTRE-DAME-DE-  
TOUTES-JOIES

ARÉNA  
CONNIE DION

HÔTEL  
DE VILLE

BIBLIOTHÈQUE  
MUNICIPALE

LA MITAINE

CAMP MUSICAL

CENTRE 03

LA MINE

ÉCOLES

RESTAURANTS  
BARS

PARCS

## ORIENTATION 4

### ENTREPRENEURIAT

L'entrepreneuriat culturel inclut toute initiative de création, de mise sur pied, de partage et de diffusion de la culture en entreprise. L'intégration du patrimoine, bâti ou immatériel, dans les projets entrepreneuriaux qui se développent, est un bon procédé afin de conserver et mettre en valeur notre patrimoine. L'entrepreneuriat culturel et l'intégration du patrimoine dans les projets entrepreneuriaux sont également des atouts dans le développement identitaire de la population. L'entrepreneuriat inclut également tout ce qui concerne la main-d'œuvre et le bénévolat.

### OBJECTIFS

Accroître la réalisation de projets collectifs et promouvoir l'action bénévole.



### PISTES D' ACTIONS

- 1.1 Faciliter le développement des partenariats entre les entrepreneurs, les organismes culturels et les artistes locaux .
- 1.2 Soutenir les initiatives entrepreneuriales culturelles et patrimoniales locales.
- 1.3 Reconnaître et encourager l'engagement des bénévoles dans la vie culturelle et patrimoniale.

# ENTREPRENEURIAT

VOICI QUELQUES-UNS DES ORGANISMES  
ET ENTREPRISES QUI FONT RAYONNER LA  
CULTURE

MICROBRASSERIE  
MOULIN 7

L'ENSEMBLE VOCAL  
L'ESCAQUETTE

TROUPE DE THÉÂTRE  
D'LA MINE

CLUB  
OPTIMISTE

EXTRACTION

HARMONIE  
VAL-DES-SOURCES

CLUB DE  
PHOTOGRAPHIE  
DES SOURCES

RAVIR  
Regroupement  
des artistes vivant  
en ruralité

LE CERCLE  
DES FERMIERES

SOCIÉTÉ  
HISTOIRE  
D'ASBESTOS

LA MITAINE

LA SOURCE  
D'ARTS

CENTRE D'ACTION  
BÉNÉVOLE  
DES SOURCES

CLUB DE  
COURTEPOINTES

CENTRE 03  
CAMP MUSICAL

## ORIENTATION 5

### COMMUNICATION ET PROMOTION

La communication supporte l'ensemble des interventions culturelles. La circulation de l'information permet de garder les citoyens informés des activités et services qui leur sont offerts ainsi que des infrastructures et des organismes à leur disposition.

### OBJECTIFS

Assurer une meilleure utilisation des moyens de communication existants. Développer de nouveaux moyens de communication et une stratégie de promotion des événements culturels.



### PISTES D' ACTIONS

- 1.1 Développer des outils et des stratégies de promotion qui permettent une meilleure circulation de l'information entre les acteurs du milieu, les citoyens et l'administration municipale.
- 1.2 Adopter des moyens de diffusion dynamiques et divertissants, tels que des vidéos et des balados, et utiliser plus fréquemment le hashtag #Valdessources.

Dans le cadre des diverses initiatives de la politique culturelle,  
la bibliothèque sera désormais appelée :  
L'Espace Culturel de Val-des-Sources.

## COMMUNICATION ET PROMOTION



## REMERCIEMENTS

La contribution et collaboration de l'ensemble des acteurs du milieu nous permettent de vous présenter une Politique culturelle inclusive et accessible à tous. Cette Politique est adaptée aux changements de la population et du milieu. Par cette politique, la Ville espère pouvoir répondre aux besoins culturels de ses citoyens et savoir guider le développement des ressources et services afin de bonifier le plus possible son offre culturelle.

La Ville de Val-des-Sources tient à remercier l'Agence Wells, Marie-Ève Camiré, Andréanne Ladouceur et Vicky Simoneau pour la création de la politique. Elle remercie également sincèrement l'ensemble des intervenants et acteurs du milieu qui ont été impliqués de près ou de loin dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette Politique culturelle et du plan d'action qui s'y rattache.

## MEMBRES DU COMITÉ

NICOLE ALARIE

HARMONIE VAL-DES-SOURCES

MICHELINE  
BEAULIEU

CERCLE DES FERMIERES  
DE VAL-DE-SOURCES

DAVID BÉLANGER

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

MARIE-EVE CAMIRÉ

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ANDRÉANNE  
LADOUCEUR

CONSEILLÈRE MUNICIPALE

MARIO LEBLANC

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE D'ASBESTOS

VICKY SIMONEAU

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ROSÉLIANE VALLIÈRES-  
LANGLOIS

ÉTUDIANTE UNIVERSITAIRE



# PHOTOS

1. Vincent Vallières en spectacle à l'Espace Culturel de la bibliothèque  
-Photo par Vicky Simoneau
2. Place de la Traversée, espace publique qui offre une vue à couper le souffle sur le puits minier  
-Photo par Marie-Ève Camiré
3. Ancienne église Saint-Aimé maintenant Espace Culturel et bibliothèque de Val-des-Sources
4. Baratanga, expert en percussions lors de la Fête Hivernal 2024  
- Photo par Stéphanie Girard
5. La Mitaine, ancienne église Saint-Andrews  
-Photo par Maël JB
6. Ti-Nes, mascotte du Festival Gourmand  
-Photo par Festival Gourmand
7. Traversée du puit minier sur une highline lors du slackfest  
-Photo par Aidan Williams
8. Sculpture de neige lors de l'Hivernale 2023  
-Photo par Marc-André Lauzier
9. Tuyaux de l'orgue Casavant présente à la bibliothèque  
-Photo Vicky Simoneau

Adoptée

## **2025-060**

### **ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 – MRC DES SOURCES – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications (MCC) quant à la possibilité de convenir d'une entente de développement culturel entre le ministère et la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources dans le cadre du programme « Aide aux initiatives de partenariat »;

**CONSIDÉRANT** que la politique de développement culturel de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

**CONSIDÉRANT** l'intention démontrée par le ministère à convenir d'une entente triennale qui soit souple et que des ajustements au plan d'action pourront être faits;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Culture et des Communications demande aux MRC d'exprimer leurs besoins financiers et de faire parvenir un plan d'action préliminaire pour une éventuelle entente de développement culturel;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette entente, les villes, les municipalités et les organismes culturels de la MRC des Sources peuvent déposer des demandes d'aides financières dans le plan d'action de la MRC des Sources;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources a déposé dans le plan d'action préliminaire de la MRC des Sources les projets suivants :

1. Réaliser une étude de conceptualisation d'expériences interactives pour un potentiel projet de maquette numérique interactive.
2. Intégrer une programmation jeunesse à l'Espace culturel de Val-des-Sources qui sera offert aux jeunes de la MRC des Sources lors de fins de semaine, journées pédagogiques et jours d'écoles (lors de visites d'écoles du primaire de la région).

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources s'engage à investir 40% du coût total des projets soit un montant de 21 383 \$ dans l'Entente développement culturel de la MRC des Sources 2025-2027 dans l'objectif d'être apparié d'une contribution de 32 075 \$ par le ministère de la Culture et des Communications.

Adoptée

**2025-061**

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources fournit à la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick certains services de loisirs;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources charge aux citoyens des autres municipalités un supplément de 25 % au tarif chargé à ses propres citoyens pour ses différents services de loisirs;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick paie à ses citoyens 50 % du supplément chargé par la Ville de Val-des-Sources;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick désire renouveler l'entente forfaitaire établie depuis quatre ans avec la Ville de Val-des-Sources afin de simplifier la gestion administrative du calcul annuel des frais d'entente intermunicipale de loisirs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**D'ACCEPTER** la proposition de l'entente intermunicipale de loisirs avec la Ville de Val-des-Sources pour 2024 et 2025 selon les termes suivants :

	<b>2024 (+1,50 %)</b>	<b>2025 (+ 1,50%)</b>
<b>Saint-Rémi-de-Tingwick</b>	1 082 \$	1 098 \$

Adoptée

**2025-062**

**MANDAT À CONSTRUCTION STÉPHANE GRIMARD POUR CONSTRUCTION DE TOIT EN TÔLE SUR QUATRE CONTENEURS EXISTANTS DE LA PLACE DE LA TRAVERSÉE**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a infiltration d'eau par la toiture pour quatre conteneurs de la Place de la Traversée;

**CONSIDÉRANT** que la réparation doit être faite ce printemps pour minimiser les bris;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate Construction Stéphane Grimard pour la construction de nouveaux toits en pente (en tôle d'acier prépeinte) pour les quatre conteneurs existants à la Place de la Traversée pour un montant de 8 766,19 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

## 11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

### RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2024

MOIS	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
JANVIER	12	188 102 \$	188 102 \$

#### 2025-063

#### DÉROGATION MINEURE VISANT LE 652, RUE LAURIER

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure visant le 652, rue Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation mineure est à l'effet d'autoriser :

- Une marge de recul latérale de 0,67m au lieu de 2.00m pour un bâtiment complémentaire intégré tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 28-C issue du règlement de zonage 2006-116;
- Une marge de recul latérale pour une unité de climatisation de 0,78m au lieu de 1,00m tel que spécifié à l'article 7.5.4 du règlement de zonage 2006-116;

**CONSIDÉRANT** la parution d'un avis public le 16 janvier 2025 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter celle-ci;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 652, rue Laurier à l'effet d'autoriser une marge de recul latérale de 0,67m au lieu de 2,00m pour un bâtiment complémentaire intégré tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 28-C du règlement de zonage 2006-116 ainsi que d'autoriser une marge de recul latérale pour une unité de climatisation de 0,78m au lieu de 1,00m tel que spécifié à l'article 7.5.4 du règlement de zonage 2006-116.

Adoptée

## **12. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2025-064**

### **ICO TECHNOLOGIES INC. – CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DE L'APPLICATION PREMIÈRE LIGNE POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT** qu'il est crucial pour le service incendie de la Ville de Val-des-Sources d'avoir un logiciel permettant la bonne gestion des interventions;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**DE** renouveler pour l'année 2025 avec la firme ICO Technologies inc., le contrat d'entretien et le soutien de l'application Première Ligne pour l'année 2025 au montant de **3 388,65 \$** avant les taxes applicables.

Adoptée

## **13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Lacerte demande si la Journée de promotion de la santé mentale positive est uniquement pour le territoire de la Ville de Val-des-Sources ou plutôt à l'échelle nationale.

Monsieur Beaumier demande si la Ville de Val-des-Sources prévoit offrir un programme de subvention pour les propriétaires de véhicules électriques comme le fait la ville de Windsor.

Monsieur Savoie demande s'il serait possible de dévoiler le montant des déboursés lors des prochaines séances. Également monsieur Savoie souhaite avoir plus de détail sur le point concernant la résolution sur la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ) du point 8.3.

Monsieur Carignan souhaite savoir si la Société protectrice des Animaux d'Arthabaska dépose un rapport annuel des interventions faites sur le territoire de la municipalité. Si c'est le cas, il souhaite en prendre connaissance. En terminant, monsieur Carignan déplore le manque de professionnalisme de ceux-ci lors de plainte pour des animaux. La confidentialité du plaignant est rarement tenue secrète selon ses dires.

Monsieur Lacerte demande à quel moment la Ville de Val-des-Sources doit faire parvenir les comptes de taxes aux citoyens de son territoire.

Monsieur Leblanc remercie chaleureusement le conseil municipal pour les festivités du 125<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Val-des-Sources qui fut une année remplie de belles activités.

#### **14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

La conseillère Caroline Payer remercie le comité organisateur du 125<sup>e</sup> anniversaire et mentionne que le spectacle de clôture fut une grande réussite. La conseillère Payer confirme la reprise des rencontres du comité Ambassadrice pour la préparation de la deuxième édition du banquet des Ambassadrices qui aura lieu au courant du printemps prochain.

Le conseiller Jean Roy informe la population qu'un projet de caractérisation des déchets en partenariat avec la MRC des Sources est en cours. Des camions vont passer récupérer les déchets, matières recyclables et compostables dans les bacs de certaines résidences dans plusieurs secteurs de la ville pour en faire une caractérisation. Ce projet d'étude ne se veut pas répressif, mais devrait plutôt être vu comme une étude de ce que contiennent les bacs de matières résiduelles de nos citoyens. L'information individuelle sera maintenue confidentielle.

Le conseiller Pierre Benoit lance l'invitation à toute la population de participer à l'activité l'Hivernale qui aura lieu ce samedi 8 février au parc Dollard de 11 h à 18 h. Plusieurs activités sont au menu. Le conseiller Benoit mentionne également le début de cette fin de semaine du tournoi de hockey Connie Dion qui attire une grande foule durant les deux prochaines fins de semaine. En terminant, le conseiller Benoit félicite les employés de la voirie qui ont effectué un travail colossal dans les dernières semaines sur le déneigement et le ramassage de neige avec les précipitations qui ont été nombreuses.

Monsieur le maire Hugues Grimard remercie les participants à la séance et les invite à participer à la prochaine séance mensuelle qui aura lieu le 3 mars prochain à 18 h 30.

#### **15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2025-065**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la présente séance soit levée à 19 h 17.

Adoptée

---

**M. Hugues Grimard, maire**

---

**M. Georges-André Gagné, Directeur  
général et Greffier**